



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/940T

**Arrêté portant restriction de la circulation et du stationnement dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy, le dimanche 28 août 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1257P du 13 novembre 2018 interdisant la circulation et le stationnement place de la République,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commémoration de la Libération de Poissy sera organisée le dimanche 28 août 2022,

Considérant que dans le cadre de cette commémoration, un défilé sera organisé dans diverses voies du centre-ville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dimanche 28 août 2022, à partir de 9h30 et jusqu'à 12h00, la circulation sera interdite avenue du Cep, entre l'avenue des Ursulines et la rue du 8 mai 1945, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy.

#### **Article 2 :**

Le dimanche 28 août 2022, à partir de 09h30, en l'honneur de la commémoration de la libération de Poissy, un défilé aura lieu suivant l'itinéraire suivant :

- Avenue des Ursulines,
- Rue du Général de Gaulle (en dérogation de l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021),
- Rue du 8 Mai 1945,
- Avenue du Cep.

**Article 3 :**

Le dimanche 28 août 2022, la circulation sera interdite durant le déroulement du défilé dans les voies citées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le dimanche 28 août 2022, à partir de 10h00 et jusqu'à 12h00, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy et en dérogation de l'arrêté temporaire n° 2021/594T du 1<sup>er</sup> juin 2021, les véhicules nécessaires au défilé pourront circuler rue du Général de Gaulle, à Poissy.

**Article 5 :**

Du samedi 27 août 2022, à partir de 22h00 et jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 12h00, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy, le stationnement sera interdit :

- Sur sept places à proximité du cimetière rue Paul Poret, à Poissy,
- Sur sept places rue du 8 mai 1945, à Poissy, au plus proche de la place de la République.

**Article 6 :**

Le dimanche 28 août 2022, dans le cadre de la commémoration de la libération de Poissy, le stationnement sera autorisé :

- Sur les lignes Zébras, avenue des Ursulines, à Poissy, pour les véhicules militaires,
- Sur la place de la République, à Poissy, pour les véhicules militaires, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1257P du 13 novembre 2018,
- Sur les lignes zébras à proximité de l'hôpital de jour sis, 27, avenue du Cep, à Poissy, pour le bus transportant les anciens combattants,
- Rue du Général de Gaulle, pour les véhicules militaires du défilé.

**Article 7 :**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 9 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 11 août 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**